



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### frais de transport

Question écrite n° 3820

#### Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la question des remboursements de frais de transport pour une hospitalisation. Seuls sont remboursés les frais engagés en utilisant un véhicule sanitaire léger. De nombreux patients, faute de trouver un « VSL » disponible sur leur secteur, ont recours à des sociétés de transport qui pratiquent des « tarifs VSL » même si elles n'en ont pas l'étiquette. Or, ces frais ne sont pas remboursés par les caisses d'assurance maladie. La seule alternative qui s'offre à ces patients est de faire appel à un service d'ambulance beaucoup plus onéreux pour la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir les conditions de prise en charge des frais de transport pour des hospitalisations.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le nombre insuffisant de véhicules sanitaires légers (VSL) pour assurer toutes les demandes de transport de malades assis. Il importe d'abord de rappeler que l'assurance maladie prend en charge les transports sanitaires terrestres de l'assuré se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir les examens appropriés à son État, dans des conditions limitativement énumérées par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. La question de la substituabilité du véhicule sanitaire léger (VSL) et du taxi fait actuellement l'objet de réflexions dans le cadre d'un groupe de travail portant sur la prise en charge du transport de malades assis, constitué des services des ministères de la santé, de l'intérieur, de la Caisse nationale d'assurance maladie et des représentants des organisations représentatives des transports sanitaires et des taxis. Dans l'attente du résultat de ces travaux, il est rappelé que, dès à présent, la prescription médicale est unique pour l'ensemble du transport de malades assis. Dès lors, les patients peuvent librement choisir entre l'utilisation d'un VSL ou d'un taxi. Mais une prescription de transport assis ne peut donner lieu à la prise en charge d'un transport en ambulance. En cas d'indisponibilité des VSL, les malades peuvent donc faire appel aux services d'une société de taxis. Enfin, à titre transitoire, une circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 janvier 2003 ouvre également la possibilité d'une prise en charge des transports d'assurés sociaux par des entreprises de services de droit privé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Pinte](#)

**Circonscription :** Yvelines (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3820

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

**Date(s) clé(s)**

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2004

**Question publiée le :** 30 septembre 2002, page 3338

**Réponse publiée le :** 3 février 2004, page 892